



Arrêté 2023/T0031

**ARRETE DONNANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LA VOIE COMMUNALE N°4 DE LA
COMMUNE DELEGUEE DE LE TOURNEUR**

Le Maire délégué du Tourneur de Souleuvre en Bocage,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121 à L.22124 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.10-1 à 3, R.130 et suivants, R.411-2 et suivants, R.415-8, R.414-14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu l'arrêté de délégation n° 2020SEB057 du 30 juin 2020,
Vu la demande de l'entreprise de Maçonnerie BLAIS Jimmy sise à Condé sur Noireau pour les travaux liés à la réfection des joints sur façade en date du 01 Juin 2023,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : à partir du 01 Juin 2023 et pendant toute la durée des travaux, l'entreprise de Maçonnerie BLAIS Jimmy est autorisée à implanter un échafaudage sur la voie communale n°4, pour effectuer des travaux liés à la réfection des joints sur façade privé sis le bourg sur la commune déléguée du Tourneur.

Article 2 : à partir du 01 Juin 2023 et pendant toute la durée des travaux, l'entreprise BLAIS Jimmy est autorisée à implanter sur le territoire une signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des personnes et du chantier. La signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise BLAIS Jimmy. La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par la même société ainsi que la remise en état du domaine public.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise de BLAIS Jimmy.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Tourneur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Aunay sur Odon, à l'agence routière de Villers Bocage, à l'entreprise de BLAIS Jimmy qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LE TOURNEUR, le 25 mai 2023

Le Maire délégué,

Didier DUCHEMIN

